



STATUTS ADEPAPE 33

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – COMPOSITION – BUT – DURÉE- SIÈGE SOCIAL

a) CONSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est fondé dans le département la Gironde une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, dénommée **Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat** et autres statuts, ayant pour patronyme usuel **A.D.E.P.A.P.E.33**.

b) BUT

Cette Association a pour but de participer à l'effort d'insertion sociale de ses adhérents et de ceux qui ont, ou auraient, qualité pour le devenir. L'Association a pour but de venir en aide moralement ou matériellement à ses membres, de développer leur esprit de solidarité et d'établir entre eux des relations sociales et amicales.

À cet effet, elle peut notamment :

- Rechercher par son action avec les différents partenaires à favoriser l'intégration de ses adhérents,
- Leur attribuer des secours, primes et aides diverses,
- Concourir au développement de leur culture et de leur éducation,
- Défendre et représenter leurs intérêts devant l'opinion et les pouvoirs publics, ester en justice,
- Conseiller ses adhérents selon ses possibilités dans les difficultés de leur vie professionnelle, personnelle ou sociale,
- Organiser des manifestations permettant le développement des liens d'amitié, de solidarité, de convivialité, prolongeant et complétant ainsi l'action sociale du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

c) DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à Bordeaux Siège Social : **6 rue Cazalis 33000 bordeaux**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. L'Association adhère à la Fédération Nationale des Associations Départementales d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat (F.N.A.D.E.P.A.P.E.), reconnue d'utilité publique (décret du 8 août 1979).

d) MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'actions sont :

- Les publications, conférences, réunions de travail et réunions publiques.
- L'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

e) COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres adhérents,
- Membres associés,
- Membres de droit,
- Membres d'honneur,



- Membres bienfaiteurs.
- Membres ressources

Sont Membres ADHÉRENTS et peuvent bénéficier des avantages de l'Association ceux qui sont ou ont été :

- Pupilles de l'État ;
- Accueillis en protection de l'enfance ayant été pris en le service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le Conseil d'Administration fixe les conditions d'admission de la catégorie b. Il peut, en raison des circonstances particulières et à titre exceptionnel, agréer des personnes admises ou ayant été admises à l'Aide Sociale à l'Enfance qui n'appartiennent pas à ces catégories ou ne satisfont pas aux conditions d'admission fixées.

Les Membres Adhérents doivent être originaires du département de la Gironde ou y être établis et verser la cotisation annuelle prévue à l'article 5.

Peuvent être Membres ASSOCIÉS en acquittant la cotisation annuelle correspondante :

- Les conjoints et les enfants des adhérents décédés,
- Des personnes qui sont membres adhérents d'une même Association d'un autre département, mais qui entretiennent des relations amicales avec l'Association,
- Des personnes qui apportent leur concours et leurs compétences au service de l'Association.

Sont Membres de DROIT les personnes désignées comme telles à l'Article 7 ci-après.

Le titre de Membres d'HONNEUR peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Ont la qualité de Membres BIENFAITEURS les personnes ayant rendu des services signalés à l'association ou lui ayant fait des libéralités importantes. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ont la qualité de Membres RESSOURCES les personnes qui versent la cotisation correspondante et qui sont choisies par le Conseil d'Administration pour leurs compétences et l'aide qu'ils apportent à l'association.

L'adhésion comme membre adhérent, membre associé, membre bienfaiteur, ou membre ressource engage au versement d'une cotisation annuelle, à participer au fonctionnement et au développement de la vie de l'Association ainsi qu'à respecter les statuts et le règlement intérieur.

f) COTISATION

La cotisation minimale annuelle pour les catégories de membres adhérents, associés, membre ressource et bienfaiteurs est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'adhésion est annuelle. Les membres doivent être à jour de leur cotisation au plus tard le jour de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra attribuer ou conserver momentanément la qualité de membre adhérent ou de membre associé à une personne après remise totale ou partielle du paiement de la cotisation annuelle.

g) RADIATION

La qualité de Membre se perd :

- Par démission notifiée par écrit
- Par décès,
- Pour non-paiement de cotisation pendant au plus tard le jour de l'assemblée générale



- Par décision du Conseil d'Administration Pour motif jugé grave et de nature à compromettre l'éthique de l'Association, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration dans un délai préalable d'un mois.
- Par dissolution de l'association
- La suspension temporaire

a) LA SUSPENSION TEMPORAIRE

Cette décision fait normalement suite à deux avertissements. La demande est adressée par écrit au/à la président(e) qui en informe le Bureau. Le dossier constitué est présenté au Bureau qui délibère pour une durée ne pouvant excéder 6 mois. Le conseil d'administration est informé de cette décision. La sanction doit être notifiée à l'intéressé par écrit par courrier accusé réception. La sanction prononcée à l'encontre de l'intéressé peut faire l'objet d'un recours interne devant le conseil d'administration dans un délai de trois mois à compter de la notification écrite.

Si un membre du Bureau est le demandeur ou le sujet de la demande, celui-ci doit être absent des délibérations. Les délibérations devront respecter un quorum de 3 membres.

b) Cas concernant un « manquement » dont le sujet est le président.

Le président ne peut faire l'objet d'une suspension temporaire. Seul l'avertissement peut être prononcé.

Seul des administrateurs peuvent constituer une demande. Celle-ci doit être adressée par courrier A/R à l'adresse de l'association, au destinataire le Bureau. La recevabilité de la demande sera étudiée durant la réunion de Bureau en présence du président. Le vote de la décision de recevabilité et d'applicabilité s'effectue en l'absence du président.

c) Cas concernant une demande motivée par le président :

Le président en fait état au Bureau. Si un membre du Bureau est le sujet de la demande, celui-ci doit être absent des délibérations. Les délibérations devront respecter un quorum de 3 membres.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent exercer aucune réclamation pour les cotisations antérieurement versées, celles-ci restant définitivement acquises à l'Association.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

a) CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé :

- Des Membres de Droit désignés ci-après,
- Des Membres Adhérents élus par l'Assemblée Générale, anciens de l'A.S.E., dont le nombre fixé par l'Assemblée Générale est au moins de 9 et au plus de 15,
- De Membres Associés élus par l'Assemblée Générale, dont le nombre est fixé par l'Assemblée Générale à 3 membres au plus.
- De Membres d'honneur désignés par le Conseil d'Administration,
- Éventuellement de 1 à 2 Membres cooptés pour un an par les membres élus et pris parmi les membres adhérents.

Les candidatures des Membres Adhérents et des Membres Associés pour être élus en tant qu'Administrateurs devront être examinées au préalable par le Conseil d'Administration.

Les membres élus doivent jouir de leurs droits civils et civiques. Les membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et rééligibles. Au terme de la dernière année de mandat, si l'administrateur souhaite candidater à un mandat supplémentaire, la candidature sera examinée au préalable par le conseil d'administration.



Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers annuellement. Le premier tiers et le suivant sont désignés par tirage au sort lors du premier Conseil d'Administration qui suivra la première élection d'administrateurs effectuée conformément aux présents statuts.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement, si nécessaire, au remplacement dudit membre, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Tout membre du conseil qui, sans signalement d'absence envoyé par écrit, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

Sont MEMBRES de DROIT :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Deux Membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État,
- Le représentant de la collectivité locale.

b) **LE BUREAU**

a) **COMPOSITION**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus un BUREAU composé : au moins de 6 membres :

- D'un(e) Président(e),
- D'un(e) Vice-Président(e) ,
- D'un(e) Secrétaire,
- D'un(e) Secrétaire Adjoint(e),
- D'un(e) Trésorier(ère),
- D'un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est élu pour 1 an (**entre deux l'Assemblée Générale**). Ses membres sont rééligibles.

Le Président doit jouir pleinement de ses droits civiques. A défaut, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Le Président anime l'Association. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et de s'assurer du bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice. Il s'assure du respect des statuts et des décisions adoptées par les organes de l'association.

Il préside les réunions des organes de l'Association et représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement durable du président, une suppléance est organisée par le conseil d'administration qui délibère de la suppléance, dans la limite de 6 mois maximum. Passé ce délai, il est procédé à l'élection d'un nouveau président.

Le vice-président est chargé d'assister le président. Il peut également remplacer le président en cas d'indisponibilité par mandature.

Le Secrétaire s'occupe de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, de la préparation des Assemblées Générales et de toutes réunions de l'Association ainsi que des correspondances ou convocations. Il présente son rapport d'activités à l'Assemblée Générale.



Le Secrétaire Adjoint remplace le secrétaire dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le Trésorier assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige la comptabilité de l'Association. Il présente les pièces comptables aux commissaires aux comptes et son rapport financier à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier Adjoint remplace le Trésorier dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

b) ELECTION DU BUREAU :

La nature des scrutins est d'ordre uninominale à 1 tour. La présence des candidats est requise. En cas d'empêchement exceptionnel de présence pour un candidat, celui-ci doit faire connaître à l'association par écrit sa candidature motivée, au plus tard une heure avant le début du conseil d'administration statuant l'élection du bureau.

L'élection se déroule comme suit :

Les candidats se présentent au plus à deux postes.

Le conseil d'administration procède à l'élection des membres l'ordre donné en point 7-B des présents statuts

Le nombre d'élus Adhérents ou Associés aux différentes responsabilités du Bureau doit respecter une proportion d'au moins trois quarts de Membres Adhérents, sachant que la candidature au poste de Président sera choisie obligatoirement parmi les Membres Adhérents. Le scrutin est secret si un ou plusieurs administrateurs le demandent.

c) RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque Membre présent ne peut disposer que d'une seule voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le personnel administratif bénévole ou salarié de l'Association peut être appelé par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur du Conseil d'Administration aux séances du conseil avec voix consultative sur invitation.

Les membres de droit et les membres du Conseil d'Administration participent aux séances du conseil avec voix délibérative.

Un administrateur peut donner pouvoir de le représenter à l'administrateur de son choix. Chaque administrateur ne pourra faire valoir qu'une seule représentation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la plus stricte discrétion concernant les délibérations en accord avec les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.



Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et chaque fois qu'il est nécessaire ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, expédie les affaires courantes et les urgences concernant les adhérents qui ont déposé un dossier de demande de secours devant être instruit très rapidement, sous couvert du ou de la Président(e).

d) RÉTRIBUTIONS – FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais liés à l'activité de l'association sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration et des justifications doivent être produites.

e) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart de ses membres. Seuls les membres adhérents à jour de leurs cotisations ont voix délibérative.

L'Assemblée est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre simple, par le Président du Conseil d'Administration, ou par le quart des membres du Conseil d'Administration, qui détermine l'ordre du jour ; ce dernier est porté sur les convocations.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration, le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Si l'association n'a pas de commissaire aux comptes, elle désigne 2 réviseurs bénévoles aux comptes, pris en dehors des Membres du Conseil d'Administration, qui auront pour mission de vérifier la comptabilité de l'Association et d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée ont la faculté de se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir écrit. La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour plusieurs assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pu délibérer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies avec le même ordre du jour. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

a) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an et délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association, celui des réviseurs aux comptes, pourvoit à la nomination ou à la ratification des membres du Conseil, approuve les comptes de l'exercice clos, fixe la cotisation annuelle et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être écartée par le Président de séance.



b) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou dans les cas prévus aux articles 17, 18 et 19 ci-après, ou sur demande de la majorité des membres adhérents, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour que cette Assemblée puisse délibérer valablement, elle doit réunir au moins le quart de ses membres adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à 15 jours au plus d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

f) ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire ou autoriser tout actes ou opérations qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau du Conseil d'Administration, à certains de ses Membres, à des Commissions spécialisées qu'il peut décider de créer. Il assure alors le contrôle des délégations et entérine les décisions.

Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes annuels de l'Association. Il autorise le Président à agir en justice.

Toutefois, les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, aux aliénations de biens immobiliers et aux emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

a) COMMISSIONS SPECIALISEES

Outre la Commission Sociale, composée d'administrateurs et chargée de déterminer les conditions d'attribution, la quotité et la qualité des secours, primes, avances et autres aides, le Conseil d'Administration peut constituer une ou plusieurs commissions spécialisées dont il fixe la composition et dont il détermine les pouvoirs.

Le conseil d'Administration assure le contrôle de l'exercice des délégations consenties aux commissions spécialisées.

a) REPRÉSENTATION EN JUSTICE

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre Membre du Conseil d'Administration spécialement mandaté à cet effet.

b) RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points qui ne sont pas explicités par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

CHAPITRE 3 : RESSOURCES ET GESTION

a) RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses Membres,
- Des subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes et des Établissements publics ou privés,
- Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- Des produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé (donation, legs...),
- Des dons,



- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Ces ressources sont employées aux frais d'administration de l'Association et des œuvres qu'elle gère conformément à son objet.

b) RESULTAT D'EXPLOITATION

Hors convention spécifiques avec des partenaires financeurs, l'excédent éventuel d'exploitation est mis en réserve ou utilisé pour des actions en rapport avec l'objet de l'association.

c) COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, annuellement, un compte de résultat et un bilan. À cet effet, il est tenu, au jour le jour, une comptabilité selon les règles en vigueur.

Les fonds disponibles sont placés soit en banque, soit sous toute autre forme décidée par le Conseil d'Administration.

Si l'Association se compose de plusieurs établissements, chacun d'eux tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

L'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant selon les dispositions légales en vigueur.

d) FONDS DE RÉSERVES

Un fond de réserves peut être créé en vue de subvenir à des dépenses concernant les exercices à venir ou en prévision de dépenses exceptionnelles. Il est alimenté, par tout ou partie, des excédents financiers.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS – MISE EN SOMMEIL

a) MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du sixième des Membres de l'Association dont elle se compose.

La modification ne peut être valablement prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

b) MISE EN SOMMEIL

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la mise en sommeil de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins le dixième de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas, l'interruption temporaire d'activité ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

c) GESTION TRANSITOIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs délégué(s), dont un mandaté par la Fédération Nationale.

Ils auront pour mission l'évaluation de la situation et, si nécessaire, la liquidation des biens et immeubles et le transfert de l'actif net de gestion à la Fédération Nationale.



Celle-ci, dans le cadre de sa reconnaissance d'utilité publique, aura pour charge de gérer au mieux des intérêts de l'association les biens confiés, en perspective de la relance de l'association déclarée en sommeil.

Une convention précisera, lors de la remise des avoirs, les modalités de restitution à l'Association renaissante.

d) RÉVEIL DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

La remise des moyens mis en dépôt auprès de la Fédération se fera suite à une réunion d'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association à laquelle sera invité un délégué mandaté de la Fédération.

Une fois constatée la pertinence du projet de relance, les fonds seront remis sur décision du Conseil d'Administration de la Fédération au Président de l'Association renaissante.

e) PUBLICATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale modifiant les statuts de l'Association ou la composition du Conseil d'Administration seront adressées à la Préfecture dans un délai de 3 mois.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

a) RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que ni les adhérents ni les administrateurs ne puissent être personnellement responsables, sous réserve, pour ces derniers, des actes de gestion qui entraînent légalement leur responsabilité financière.

b) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Au cours des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel, contraire à la morale ou à l'ordre public ou nuisible aux buts de l'Association est formellement interdite.

Kenzi Davouy



ADEPAPE 33
Reconnue d'utilité Publique (Orl. n° 24 Août 1979)
6 rue Cazalis 33000 Bordeaux
Tél : 05 56 24 53 48
Siret : 35245738600014 - APE : 8899B